

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;

Vu l'arrêté n° 188 du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la Ghana Commercial Bank ;

Après avis de la Banque Centrale,

A R R E T E :

Article premier — Est retiré l'agrément autorisant la Ghana Commercial Bank à s'installer au Togo.

Art. 2 — La Ghana Commercial Bank est de ce fait radiée de la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité au Togo.

Art. 3 — La présente décision prend effet à compter du 1er avril 1978.

Art. 4 — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la direction de l'économie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1978

Y. Grunitzky

ARRETE N° 139/MFE/FA du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 portant création d'une indemnité de responsabilité ;

Vu les arrêtés n° 40/MF. du 22 février 1960 et 165/MFE. du 7 mai 1968 portant modification de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950,

A R R E T E :

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A — Article 3 — paragraphe 3 (nouveau)

L'indemnité de responsabilité est basée :

Pour les agents spéciaux, sur le classement, révisable périodiquement qui sera fait par arrêté, des agences spéciales d'après le volume annuel moyen de leurs opérations, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

4e classe	moins de	100.000.000
3e classe	de 100.000.001	à 200.000.000
2e classe	de 200.000.001	à 300.000.000
1ere classe	de 300.000.001	à 400.000.000
Hors classe	au-dessus de	400.000.000

B — Article 5 — paragraphe 2 (nouveau) — Les taux des indemnités de responsabilité sont fixés comme suit pour les agents spéciaux :

Agences spéciales de 4e classe	42.000
3e classe	48.000
2e classe	54.000
1ere classe	60.000
hors classe	84.000

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978

Y. GRUNITZKY

ARRETE N° 140/MFE/FA du 14 avril 1978 portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967, 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61-13 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 165/MFE. du 7 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 295/MFEP/FA. du 15 octobre 1971 portant classification des agences spéciales ;

Vu l'arrêté n° 139/MFE/FA. du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux ;

Sur proposition du directeur des finances,

A R R E T E :

Article premier — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 5 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968, les agences spéciales du territoire sont classées pour les années 1978, 1979 et 1980 de la façon suivante:

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Kpalimé

Agence spéciale, 1re classe

Agence spéciale de Dapaon

Agences spéciales de 2e classe

Agence spéciale d'Aného
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Sotouboua

Agences spéciales de 3e classe

Agence spéciale de Bassar
Agence spéciale de Notsé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Badou
Agence spéciale de Niamtougou

Agence spéciale de Vogan
 Agence spéciale de Pagouda
 Agence spéciale de Kanté
 Agence spéciale d'Amlame

Agences spéciales de 4e classe

Agence spéciale de Tchamba
 Agence spéciale de Bafilo

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978
Y. GRUNITZKY

Autorisations de paiement

Décision n° 462/MFE/FMF du 12-4-78 — Est autorisé le paiement de la somme de un million quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (1.087.469) francs CFA représentant le montant des factures n°s 87/77 et 15/78 des 13-5-77 et 17-2-78 de COFIBAT 36, rue de Kamina Lomé relatives aux travaux de peinture et de badigeon dans l'immeuble trésor, contrôle financier et budget.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture des règlements anticipés effectués par la trésorerie du Togo.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-45.

Décision n° 469/MFE/FCS du 14-4-78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de douze millions neuf cent dix sept mille huit cents (12.917.800) francs cfa pour couvrir les dépenses du séjour de la troupe théâtrale guinéenne au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Décision n° 471/MFE/FCS du 17-4-78 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT), de la somme de quatre millions neuf cent vingt deux mille (4.922.000) francs cfa, représentant le crédit de fonctionnement audit organisme, au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 029 ouvert dans les écritures du trésor au nom du CEOT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 4.

Subvention

Décision n° 465/MFE/FCS du 13-4-78 — Une subvention de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs cfa, est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt trésor n° 133/CNPPME au nom du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 9.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 357/MTFP du 10-4-78 — M. Amaïzo Folivi Tata Mawuto (Raphaël), employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 358/MTFP du 10-4-78 — M. Abace Chouaib Nini, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 359-MTFP du 10-4-78 — M. Moni Kombaté Sanwogou, mécanicien permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option mécanique-auto et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option carrosserie-auto, et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).